

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

[JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.]

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

[ON S'ABONNE A PARIS, 15⁷¹]

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 24
Au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

COMMANDEMENT. — NULLITÉ. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En matière domaniale, le commandement fait à un débiteur, en vertu d'une contrainte nulle pour incompétence du président du Tribunal qui l'a visé, n'a pas l'effet d'interrompre la prescription.

L'art. 4 de la loi du 19 août-11 septembre 1791 veut que les contraintes à décerner contre les débiteurs de l'Etat ne puissent devenir exécutoires qu'après qu'elles ont été visées par le président du Tribunal de la situation des biens.

Le commandement fait en vertu d'une contrainte qui n'aurait pas été visée par le président du Tribunal de la situation des biens n'ayant pas pour base un titre exécutoire est donc nul et sans effet. Il ne peut, dès-lors, être considéré que comme un acte interruptif de la prescription. C'est ici le cas de l'application de la maxime : *Quod nullum est. C'est ce qu'avait jugé, contre le Domaine, la Cour royale de Douai, par arrêt du 12 novembre 1836.*

Le pourvoi contre cet arrêt se fondait sur l'article 2244 du Code civil qui accorde au commandement la force interruptive, et l'on disait que la maxime *quod nullum est* n'était applicable qu'au commandement nul pour vice de forme, parce que c'est dans l'observation des formes qui lui sont particulières que le commandement ou, suivant l'art. 2247, l'assignation puisent leur existence; *forma dat esse rei*. Mais quand l'acte n'est point annulé pour vice de forme, qu'il l'est seulement pour quelque défaut qui ne touche point à sa substance propre, il peut bien être paralysé dans son effet principal, celui de préparer les voies à la saisie, mais il fait du moins preuve des diligences de celui qui l'a signifié, et conséquemment il peut interrompre le cours de la prescription. Ainsi, disait-on, un commandement fait à des héritiers avant l'échéance de la huitaine fixée par l'art. 877 du Code civil que ne vivait, et qui a de lui un enfant âgé seulement de trois mois, avait à tel point éprouvé les effets de sa violence, qu'à la première nouvelle de son arrestation et de l'attentat qu'il venait de commettre elle a fait entendre cette exclamation : « J'en suis fâchée pour le duc d'Anmale s'il est blessé; mais enfin je serai débarrassée de ce malheureux ! »

L'instruction préparatoire se poursuit activement. Aujourd'hui, M. le chancelier Pasquier et M. Decazes se sont rendus à la prison de la Conciergerie où ils sont demeurés plus d'une heure.

Le Moniteur contient dans sa partie officielle l'ordonnance suivante :

- « Louis-Philippe, Roi des Français,
- « A tous présents et à venir, salut.
- « Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ;
- « Vu l'article 28 de la charte constitutionnelle qui attribue à la Chambre des pairs la connaissance des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat ;
- « Vu l'article 86 du Code pénal qui met au nombre des crimes contre la sûreté de l'Etat l'attentat contre la vie des membres de la famille royale ;
- « Attendu que, dans la journée d'aujourd'hui 15 septembre, un attentat a été commis contre la personne de nos fils les ducs d'Orléan, des Nemours et d'Anmale ;
- « Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :
- « Art. 1^{er}. La Cour des pairs est convoquée.
- « Les pairs absents de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.
- « Art. 2. Cette Cour procédera sans délai au jugement de l'attentat commis aujourd'hui 15 septembre.
- « Art. 3. Elle se conformera, pour l'instruction, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.
- « Art. 4. Le sieur Franck-Carré, notre procureur-général près la Cour royale de Paris remplira les fonctions de notre procureur-général près la Cour des pairs.
- « Il sera assisté du sieur Boucly, avocat-général près la Cour royale de Paris, faisant les fonctions d'avocat-général et chargé de remplacer le procureur-général en cas d'absence.
- « Art. 5. Le garde des archives de la Chambre des pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffier de notre Cour des pairs.
- « Art. 6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois.
- Fait au palais des Tuileries, le 15 septembre 1841.

LOUIS PHILIPPE.

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,
N. MARTIN (DU NORD).

M. le chancelier de France vient d'adresser à MM. les pairs des lettres de convocation portant que la Cour se réunira mardi prochain 21 septembre à deux heures, pour recevoir communication de l'ordonnance qui précède et délibérer à ce sujet.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— GRENoble, 10 septembre. — On nous apprend l'arrestation à Lyon d'un individu qui entretenait d'actives relations avec les agitateurs du Dauphiné. Cet individu faisait partie d'une espèce de comité comme il s'en est organisé dans beaucoup de villes, sous le prétexte de résister aux recensements, mais en réalité pour exciter les populations et surtout les ouvriers à s'insurger contre le gouvernement.

COUR ROYALE DE RIOM.

(Présidence de M. Molin.)

Audience du 5 juillet.

Il n'est pas permis au juge d'accorder un délai pour le paiement du prix d'une vente, après la mise en demeure du débiteur, quand, par clause déclarée non comminatoire, il a été convenu que, dans cette position, la résolution serait de droit, et que le vendeur pourrait reprendre la chose vendue sans formalité de justice.

Dans cette même position, le vendeur qui reçoit un à-compte envoyé par le débiteur en voyage, et qui répond qu'il espère qu'à son retour prochain l'acquéreur finira de le payer, ne renonce point à la clause résolutoire relativement au défaut de paiement de la somme restante.

Le 11 août 1822, Antoine Maigne vendit à Jean Maigne, son frère, un pré appelé le Pont, au prix de 4,000 fr. ; 370 fr. furent payés comptant; 3,630 fr. furent stipulés payables en deux portions égales, le 5 janvier 1834 et le 5 janvier 1835. Une clause de l'acte, qui ne devait pas être comminatoire, portait qu'à défaut de paiement à chaque échéance, le vendeur, après un simple commandement, pourrait reprendre la propriété vendue, sans aucune formalité de justice.

Le 28 janvier 1835 les deux termes étaient échus et n'étaient pas payés. Antoine Maigne fit signifier un commandement avec déclaration que si le paiement lui était refusé il se remettrait en possession du pré vendu. Ce commandement resté sans réponse, a été réitéré le 9 février suivant. Jean Maigne était absent; son commerce l'avait appelé en Espagne. Là ayant appris les poursuites de son frère, il lui envoya une lettre de change de 2,000 francs en lui promettant un soldé prochain. Le 26 avril 1835 Antoine Maigne accusa réception de cette traite, et déclara qu'il se contentait de l'à-compte pour le présent, et qu'il espérait qu'à son retour l'acquéreur se libérerait entièrement.

Antoine Maigne mourut peu de temps après la réception du montant de cette lettre, laissant six enfants, tous mineurs, envers lesquels Jean Maigne ne s'est point empressé de se libérer; et leur mère, toujours malade, a été obligée de se retirer à l'étranger; mais le feu, sans se déconcerter, se mit à siffler, prononça en grimaçant trois fois le nom de Cadiehe, et disparut en prenant sa course grande rue Saint-Jean.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— Hier soir, vers huit heures, les rassemblements ont recommencé sur la place du Châtelet : trois cents individus environ ont traversé cette place en chantant la Marseillaise. Les groupes se sont dirigés par la rue Saint Denis vers les boulevards, où ils ont lancé des pierres sur les réverbères.

Quelque temps après, d'autres attroupements se sont formés du côté du Pont-au-Change et sur les quais environnants. Ils ont été dispersés par des détachements de la garde municipale à cheval.

Vers onze heures, la place était libre, et le désordre, moindre que celui des jours précédents, avait entièrement cessé.

Ce soir, quelques rassemblements, composés surtout de curieux, s'étaient formés dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin vers le boulevard. Ils ont été facilement dispersés.

— Aujourd'hui ont eu lieu, en l'église de St-Thomas d'Aquin, les obsèques de M. Bertin aîné, l'un des fondateurs du Journal des Débats, décédé hier, à l'âge de 75 ans, après une longue et douloureuse maladie dont il avait ressenti les premières atteintes au mois d'octobre de l'année dernière.

Le deuil était conduit par MM. Ed. et A. Bertin, fils du défunt. Au convoi se pressaient les notabilités artistiques, littéraires et politiques de toutes les opinions. Parmi elles on remarquait M. le vicomte de Chateaubriand, M. Villemain, M. Salvandy, M. Balanche, M. Ingres, M. Horace Vernet, M. Delaroche, et un nombre considérable de membres des deux chambres.

La messe funèbre a été célébrée au milieu d'un recueillement profond. A l'élévation, MM. Octave, Wermeulen et Bouché, artistes de l'Académie royale de Musique, ont exécuté un *Pie Jesus* à trois voix, composé expressément par M. A. Elwart.

Le convoi s'est ensuite mis en marche et s'est rendu au cimetière de l'Est. Là, M. de Sacy a prononcé sur la tombe un discours simple et touchant souvent interrompu par ses larmes et par celles des auditeurs.

— Ernest Benoit n'a que quatorze ans, et voici la douzième fois qu'il comparait devant la police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Votre père vous a déjà réclamé onze fois, comment est-il possible que vous soyez encore retombé dans la même faute? Son indulgence aurait dû vous inspirer d'autres sentiments.

Benoit : Je m'ennuie en apprentissage... Je ne veux pas être marbrier, moi!

Le père Benoit : Mais que tu veux donc être?.. V'là huit états que t'essais, et ça t'ennuie toujours... C'est drôle ça... Il a été tailleur, menuisier, cordonnier, maçon, et il n'a voulu mordre ni aux cuirs, ni aux culottes, ni aux moellons... Qué donc qu'il veut être?... mionnaire, peut-être?

Ernest : Je veux être acteur.

Le père Benoit : Toi, acteur?... t'as jamais pu apprendre à lire... Où donc que tu veux être acteur?

Ernest : Je veux être dans les chevaux de Franconi.

Le père Benoit : Tu ne devrais pas dire des fariboles comme ça devant ces messieurs... Ils vont dire que t'es un serin, mon garçon.

M. le président : Réclamez-vous votre fils?

Le père Benoit : Eh bien! je vas vous dire une chose! car ça me tanne, à la fin, de me donner du tintoin pour un garçon qui

fres de la partie de M^e Rixain, qui sont déclarées nulles comme tardivement faites; déclare nulle et résolve la vente dudit jour 11 août 1832; met les parties au même état où elles étaient avant; maintient, par suite, les demandeurs en possession du pré du Pont; fait défense aux défendeurs de les troubler en ladite possession et jouissance. »

Jean Maigne a tenté, par un appel, l'infirmité de ce jugement. Il a prétendu encore que, par sa lettre du 26 avril 1835, Antoine Maigne avait renoncé à la clause résolutoire et s'était placé dans les conditions de l'article 1655, qui permet aux juges d'accorder un délai; on a plaidé que les juges, pouvant donner un nouveau terme, doivent avec plus de raison admettre des offres de paiement actuel; que l'article 1656, prohibant le délai après la mise en demeure, n'interdit pas l'admission du paiement réel.

ARRÊT.

« La Cour, déterminée par les motifs exprimés au jugement de première instance, et les adoptant, dit qu'il a été bien jugé par ledit jugement, mal et sans cause appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. Bayle-Mouillard, avocat-général; M^e Godemel, avocat de l'appelant; M^e Malbet, avocat des intimés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 août.

USURE. — DOMMAGE. — COMPÉTENCE.

L'emprunteur qui se prétend lésé par un fait d'usure ne peut s'adresser à la juridiction correctionnelle pour obtenir la réparation du dommage qu'il a éprouvé : son action est de la compétence exclusive des Tribunaux civils.

Cette décision rentre dans la jurisprudence désormais bien constante de la Cour de cassation. Dans l'espèce qui a donné lieu au pourvoi, nous retraçons l'emprunteur ne se plaindre à l'autorité judiciaire sous prévention de coups et blessures devant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— Une jeune fille, qui venait de se précipiter dans la Tamise vers dix heures du soir, en a été retirée par deux constables, et de prompts secours l'ont rappelée à la vie. Le lendemain, elle a été amenée à Guildhall, où elle a refusé d'expliquer les motifs de cette tentative de suicide.

Aussitôt un nommé Parrott sort de la foule et dit : « Je connais bien moi les raisons qui l'ont portée à se détruire. Depuis quatre mois je la fréquente pour le mariage; sa sœur s'est mariée hier, et elle a été désespérée de ce que je ne pouvais pas l'épouser le même jour.

M. Valderman : Quel est donc l'obstacle qui s'oppose à l'accomplissement de vos promesses ?

Parrott : Je n'ai pas assez d'argent,

M. Valderman : Combien vous faudrait-il ?

Parrott : Un souverain (25 francs) suffirait pour nous mettre en ménage.

M. Valderman : Hé bien, soit! emmenez cette fille, épousez-la, et lorsque vous m'apporterez l'acte de mariage je vous remettrai un souverain d'or pour les frais de la noce.

Les deux futurs se sont retirés en témoignant leur reconnaissance.

— Par ordonnance du Roi, en date du 19 juillet dernier, M. Drion a été nommé huissier à Paris, en remplacement de M. Brunat. M. Drion a transféré l'étude rue Bourbon-Villeneuve, 9.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 septembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Aujourd'hui mercredi, à l'Opéra-Comique, la 66^e représentation des *Diamans de la couronne*. Le spectacle commencera par l'*Aïeule*.

Une vente extraordinaire de nouveautés doit avoir lieu depuis le 14 septembre jusqu'au 13 octobre dans les magasins de JEANNE D'ARC, rue Saint-Honoré, 247. C'est là que, par suite de la faillite considérable d'une maison située dans un quartier moins central, les syndics ont transféré des étoffes de toute espèce pour une valeur représentant plus de 800,000 fr. Le public et les dames principalement seront attirés aux magasins de JEANNE D'ARC par les avantages que cette grande vente à l'amiable doit leur procurer. Parmi les nombreuses marchandises à bon marché, nous avons remarqué un joli choix de gros de Naples rayé à 4 fr. 25, des toiles de laine pour robes du matin à 55 c. Cette vente offrira les articles les plus variés pour tous les goûts et pour toutes les bourses. Nous recommandons aux dames qui visiteront cette vente une immense quantité de toiles fines, de dentelles et broderies, dont le bas prix contraste avec la belle fabrication et la nouveauté des dessins. Le 13 octobre ayant été fixé pour le versement des fonds réalisés, cette vente n'aura aucune prolongation.

Avis divers.

— M. Autesserre, dessinateur en broderies, passage Choiseul, 60, nous prie de faire connaître à nos lecteurs qu'il cesse de fournir les dessins au *Journal des Femmes*.

» Vu les articles 1 et 5 du Code d'instruction criminelle, et 5 et 4 de la loi du 5 septembre 1807;

» Attendu que l'action civile en réparation du dommage causé par un fait quelconque de l'homme est de sa nature dans les attributions de la juridiction civile; que les articles 1 et 5 du Code d'instruction criminelle n'autorisent à en saisir les Tribunaux de répression que lorsque le fait d'où naît le dommage constitue un délit;

» Attendu que l'usure n'est pas un délit; que la loi du 5 septembre 1807 n'imprime ce caractère qu'à l'habitude d'usure; mais que cette habitude est sans aucune influence sur le préjudice que chaque stipulation usuraire a causé à l'emprunteur qui en a été la victime; d'où il suit que, pour faire réparer ce préjudice, cet emprunteur ne peut jamais s'adresser qu'à la juridiction civile; que ce principe se trouve consacré par les articles 3 et 4 de la susdite loi de 1807;

» Attendu, cependant, que le sieur Cabarus se prétendant lésé par un fait d'usure qu'il impute au demandeur, l'a cité directement devant le Tribunal correctionnel de la Seine pour le faire condamner à la restitution des sommes indûment perçues et à des dommages-intérêts; que le défendeur opposé par le demandeur à cette action qui, d'après les principes ci-dessus posés, était exclusivement de la compétence des Tribunaux civils, a été rejeté par ledit Tribunal, et sur l'appel par l'arrêt attaqué;

» En quoi il y a eu fautive application des articles 1^{er} et 3 du Code d'instruction criminelle et violation des articles 5 et 4 de la loi du 5 septembre 1807;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 18 juin dernier par la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, entre Louis-Mathias Horliac et André-Alfred Cabarus...

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Lassis.)

Audience du 14 septembre.

VOL DE 15,000 FRANCS COMMIS PAR UN GARÇON DE CAISSE. — MENACES DE MORT SOUS CONDITION FAITES PAR UN MARI A SA FEMME.

Joseph Rouget, ancien garçon de recettes chez M. Second, négociant, rue Montmartre, 124, est accusé d'avoir, en 1840, soustrait frauduleusement, à l'aide de fausses clés, dans une maison habitée, une somme de 1,500 fr. en billets de banque, en or et en argent monnayé, et d'avoir, en 1841, menacé sa femme d'assassinat par des écrits signés. Rouget est de plus accusé d'avoir, à la même époque, quitté la ville d'Amiens, lieu de sa résidence, et de s'être rendu à Paris, où il lui était interdit de paraître par suite d'une condamnation à la surveillance de la haute police.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

« Le dimanche 27 décembre 1840, le sieur Second, négociant, rue Montmartre, 124, avait quitté son magasin vers onze heures du matin, y laissant Joseph Rouget, son garçon de caisse depuis un an environ, aux gages de 1,200 francs par an. Le lundi matin les commis ayant trouvé le magasin fermé, prévirent le sieur Second qui s'empressa d'accourir et qui remarqua à la fois la disparition de Rouget et la soustraction d'une somme de 15,000 fr. en billets de banque et en argent monnayé. La clé de la caisse avait été prise par l'auteur du vol dans un tiroir qui avait été ouvert à l'aide d'une fausse clé, car il ne présentait aucune trace d'effraction, et la clé véritable du sieur Second, celle de la caisse, avait été jetée après le vol dans les lieux d'aisance d'où on l'a retirée.

« Une carte sur laquelle était écrit de la main de Rouget : « Dubois, voyageur, » et qui était sur une planche du bureau du sieur Second, fit penser que Rouget, après le crime commis, avait quitté Paris sous le nom de Dubois, et il résulta des recherches faites aux bureaux des Messageries qu'un individu reconnu pour être le garçon de caisse du sieur Second avait, le 20 décembre, de midi à deux heures, arrêté une place pour Cambrai et fait enregistrer un panier sous le nom de Dubois, disant qu'il prendrait la voiture à La Villette.

« Un des commis du sieur Second se mit immédiatement à la poursuite de Rouget, qu'il atteignit à Tournay en Belgique. Rouget avoua son crime et restitua une valeur d'environ 12,000 fr., tant en billets de banque qu'en monnaie d'or, d'argent et bijoux. Il prétendit que c'était tout ce qu'il avait enlevé. Cependant il avait fait des dépenses considérables et envoyé de Belleville à sa femme un billet de 500 fr., que celle-ci s'est empressée de remettre au sieur Second.

« Rouget fut peu de temps après conduit à la frontière par la police belge et remis aux autorités françaises. Il avait pris le faux nom de Denouveau, se disait ancien militaire, et c'est sous ce nom qu'il a été condamné par jugement du 11 janvier dernier, confirmé par arrêt de la Cour de Douai du 29 du même mois, à trois mois de prison et cinq ans de surveillance, pour vagabondage. Après avoir subi sa peine, il avait déclaré vouloir fixer sa résidence à Amiens; mais à peine y fut-il arrivé qu'il fit viser son passeport pour Chartres; il se rendit ensuite non dans cette ville, mais à Paris, où il avait laissé sa malheureuse femme sans ressources, après avoir dissipé une partie de ce qu'elle possédait.

Il lui avait écrit de Lille le lendemain de sa condamnation, pour réclamer quelques effets qu'il prétendait avoir laissés à son départ : « J'espère bien que tu m'accorderas ce que je te demande », lui dit-il; dans le cas contraire, aussitôt ma liberté qui, je pense, ne tardera pas, je viendrai à Paris et je t'assure que depuis que je me trouve dans une si grande misère je suis résigné à tout, et je ne crains pas plus l'échafaud que tout ce qu'on pourra me faire endurer. Réfléchis bien; si tu ne me réponds pas, tu pourras t'en repentir ainsi que d'autres. »

La femme Rouget qui n'avait plus rien, ne pouvait envoyer à son mari ce qu'il lui demandait.

« Le 8 mai dernier, vers neuf heures du soir, il se présente encore au domicile de sa femme pour demander ses effets; elle lui dit avoir été obligée de les vendre pour vivre, et elle le presse de quitter Paris où il peut être arrêté à cause du vol commis par lui au préjudice du sieur Second. Quelques jours après, il revient et promet à sa femme de partir immédiatement. Celle-ci emprunte 2 francs pour les lui donner; il reste cependant, et le 11 mai elle reçoit une nouvelle lettre. « Je vous somme, écrit-il, de me remettre mes effets de suite afin que je puisse partir; je vous attends chez le marchand de vin en face de chez vous; et, si vous ne me répondez pas de suite, je vous jure que je ne crains plus rien; je viendrai vous trouver chez votre père, et vous verrez comme le reste se passera... La mesure que je prends me fera faire des choses terribles. » La malheureuse femme, effrayée par les menaces, n'osait plus sortir. Les époux Boutin, touchés de sa position, et qui habitent la même maison, lui témoignèrent de l'intérêt. Rouget se rendit chez eux et fit entendre des menaces de mort contre sa femme et contre son père, en présence du sieur Giroux. Il disait un soir qu'il était décidé à tout, si on ne lui rendait pas ses effets; qu'il ne craignait pas l'échafaud; qu'il assassinerait sa femme et son père. Boutin lui ayant dit qu'il l'empêcherait bien de le faire dans sa maison, Rouget répondit qu'elle, serait bien obligée de sortir pour des

commissions, et qu'elle ne lui échapperait pas. Giroux lui dit qu'il ne le croyait pas capable d'une action pareille. « Allez chercher ma femme, répliqua-t-il, et vous verrez si j'exécute mes menaces. » Sa femme lui fait remettre quelques effets et 6 francs que Boutin lui prête, espérant le déterminer à s'éloigner; mais il revient encore à la charge. Ne pouvant joindre sa femme, il attend le sieur Boutin et lui remet dans laquelle il le provoque en duel.

« Le sieur Boutin fit connaître la conduite de Rouget au commissaire de police, et il fut arrêté le 18 mai.

« Dans ses interrogatoires il a renouvelé l'aveu du vol par lui commis au préjudice du sieur Second; il a prétendu seulement n'avoir pas fait usage d'une fausse clé, circonstance qui résulte cependant de l'état de la serrure du tiroir où était déposée la clé de la caisse, et de la déclaration du sieur Second.

« Il n'a pu nier les menaces de mort verbales et par écrit adressées à sa femme; elles n'avaient, dit-il d'autre but que de l'effrayer et d'obtenir la remise des effets dont il avait besoin.

« Par son voyage à Paris il s'est mis enfin en état de rupture de ban, et ce dernier délit a été pour lui le moyen de commettre contre sa femme le crime de menaces de mort sous condition.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Reconnaissez-vous avoir pris une somme de 15,000 francs dans la caisse de M. Second? — R. Oui, monsieur.

D. Comment la soustraction a-t-elle eu lieu? — R. J'ai ouvert un petit meuble dans lequel j'avais vu M. Second déposer la clé de sa caisse. Je n'ai pas eu besoin de me servir de fausses clés. La serrure était mauvaise; la traverse au-dessus déjetée, de sorte qu'en pressant un peu avec le doigt elle s'ouvrait facilement.

D. Mais comment expliquez-vous qu'elle se serait refermée? — R. En poussant, elle se trouvait fermée, parce que je pouvais l'ouvrir, comme je vous le disais tout à l'heure, sans baisser le pêne, en soulevant la planchette. D'ailleurs, j'ai offert au magistrat instructeur et j'offre encore, de renouveler l'expérience, si on veut me faire conduire.

D. Vous avez pris une place à la diligence sous le nom de Dubois, et vous êtes allé en Belgique? — R. Oui, Monsieur le président; mais dès que j'ai vu le commis de M. Second je suis allé à lui et je lui ai rendu tout ce que j'avais.

D. Vous n'avez rendu que 12,000 francs et vous en avez pris 15,000. — R. Je n'ai pas fait de dépenses; j'ai rendu tout ce que j'avais.

D. Après avoir été condamné sous un faux nom, par jugement du Tribunal correctionnel de Lille, confirmé sur votre appel par la Cour royale de Douai, à trois mois de prison et à la surveillance de la haute police pendant cinq ans, vous êtes revenu à Paris? — R. Oui, Monsieur le président.

D. N'avez-vous pas écrit à votre femme des lettres d'outrages et de menaces? — R. Ma femme avait des effets à moi, j'étais tout nu; je ne pouvais aller nulle part.

D. Vous avez renouvelé vos menaces en présence du sieur Giroux et du sieur Boutin, artiste dramatique, à qui vous avez écrit la lettre que voici :

« Monsieur, « Comme vous mettez tant d'acharnement contre moi sans en avoir aucun motif, j'ai l'honneur à mon tour de vous prouver mon mécontentement. Vous êtes tellement habitué à tuer du monde sur la scène que si vous le faisiez à mon égard vous me rendriez service. Je ne suis pas un lâche tel que vous voulez bien me faire passer; j'ai plus de courage que vous, et si vous n'êtes pas un lâche je suis prêt à vous répondre. Je ne puis vous dire davantage pour vous blesser, et si vous n'êtes pas un lâche je vous attends demain à huit heures rue du Faubourg-du-Temple, 25. J'ose croire qu'un individu de votre espèce n'osera pas refuser une partie d'honneur... »

« Si vous avez du courage vous le ferez voir; mais j'en doute.

« Celui qui vous attend avec impatience, »

» P.-S. Si je ne vous vois pas je me vengerai des insultes que vous me faites. »

M. le président, à Rouget : Votre conduite abominable a causé votre perte. La police ignorait votre séjour à Paris; c'est M. Boutin qui, justement indigné, a fait à la police une déclaration qui a amené votre arrestation.

M. Second et ses commis sont entendus et précisent les faits. M. Boutin, artiste dramatique, demeurait sur le même palier que la femme Rouget; il a remis à l'accusé plusieurs secours de la part de sa femme. Rouget, irrité de la protection que M. Boutin accordait à la femme de l'accusé, lui a remis un cartel dans une lettre qu'il a été déposer chez M. le commissaire de police. L'accusé a dit souvent devant le sieur Boutin qu'il tuerait sa femme si elle ne lui remettait pas ses effets.

M. Partrière-Lafosse soutient l'accusation.

M^e Desmarest présente la défense de Rouget.

Rouget, déclaré coupable d'avoir, comme homme de service à gage, soustrait frauduleusement une somme de 15,000 francs en billets de banque, en or et en argent, dans une maison habitée, et en outre d'avoir rompu son ban, est condamné à six ans de réclusion.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Présidence de M. Castelnaud.)

Audience du 2 septembre.

ACCUSATION DE FAUX.

Le sieur Jean-Pierre Foussat, père de l'accusé, a exercé une première fois les fonctions de notaire à Nant, depuis l'année 1821 jusqu'en 1828, époque à laquelle il fut nommé aux fonctions de greffier de la maison centrale de Nîmes. Chargé d'une nombreuse famille, il voulut conserver pour son fils aîné, Ferdinand Foussat, cet office de notaire auquel se rattachait une clientèle assez nombreuse que des antécédents honorables de famille ne pouvaient qu'accroître. Dans ce but, Eugène Foussat, oncle de l'accusé, fut chargé de le remplacer jusqu'à ce que Ferdinand Foussat eût atteint l'âge nécessaire pour en être pourvu.

A la fin de 1830, Foussat père quitta les fonctions qu'il remplissait à Nîmes et rentra à Nant. Il reprit alors, sinon le titre de notaire, du moins la gestion de l'étude, quelques circonstances particulières s'opposant à ce qu'il fût nommé à la place de son frère. Ces obstacles ne furent levés qu'au mois d'octobre 1837, époque à laquelle le titre de notaire passa sur sa tête, mais depuis 1831 jusqu'alors, c'étaient lui et son fils qui administraient l'office exclusivement, Eugène Foussat se bornant en quelque sorte à signer : sa bonne foi a été pleinement reconnue, et, compris dès le principe dans les poursuites criminelles qui ont motivé l'accusation actuelle, il a été relaxé. Dans les deux dernières années qui ont précédé la cessation des fonctions de notaire d'Eugène Foussat, il prenait encore moins de part que précédemment à ces affaires qui s'y traitaient, s'en rapportant entièrement à son

frère et à son neveu Ferdinand que tout le monde s'accordait à regarder comme très intelligent et très capable.

A mois de juillet 1840, un vérificateur de l'enregistrement dressa contre M. Eugène Foussat, ancien notaire, et M^e Jean-Pierre Fousat, notaire en exercice, deux procès-verbaux où il signalait quatre faux matériels.

Des poursuites allant être dirigées contre les auteurs présumés de ces crimes, Ferdinand Foussat écrivit au procureur du Roi de Millau une lettre dans laquelle il s'attribuait tous les torts imputés à son oncle et à son père. Il donnait pour excuse sa négligence et ne cachait pas qu'à l'égard notamment de deux des actes signalés il en avait délivré des expéditions avec la mention de l'enregistrement, quoiqu'ils n'eussent pas été enregistrés. Il ajoutait qu'il croyait même que les signatures de ces deux expéditions avaient été apposées par lui ou que du moins elles lui avaient été données de confiance par son père et son oncle.

L'information qui a eu lieu a fait découvrir de nombreux faux semblables à ceux qui avaient été signalés par le vérificateur de l'enregistrement. Elle a notamment établi deux circonstances graves.

Au mois de novembre dernier, cinquante minutes d'actes, dont une seule enregistrée, furent découvertes dans la pailasse du lit de Ferdinand Foussat. Trois de ces actes avaient été expédiés, et il en eût été de même des autres au fur et à mesure que les expéditions auraient été réclamées par les parties, qui cependant avaient payé le montant des droits d'enregistrement dans les mains du notaire ou de Ferdinand Foussat.

Un témoin entendu dans l'instruction, et qui avait été clerc dans l'étude de Foussat père pendant qu'il la gérait pour son frère Eugène, a affirmé l'avoir vu apposer, en la contrefaisant, la signature de ce dernier au bas des expéditions réclamées par des parties impatientes.

En conséquence, une accusation de faux a été dirigée contre Foussat fils pour contrefaçon des signatures de Foussat oncle et de Foussat père, et pour fabrication de fausses mentions d'enregistrement, et contre Foussat père pour avoir aussi fabriqué de fausses mentions d'enregistrement et avoir en outre altéré les conventions d'un acte destiné à constater une vente pure et simple, et qu'il avait transformé en subrogation à une rente emphytéotique.

Foussat père est contumax; quant à Foussat fils, il avait aussi pris la fuite dès le mois d'août 1840; mais, arrêté à Paris au mois d'octobre, dans les deux premiers interrogatoires, il avait avoué la plupart des faux qui lui sont imputés; il s'est rétracté plus tard, en cherchant à faire retomber sur son père tout le poids de l'accusation.

Mais, malheureusement pour lui, sur douze grosses d'actes argués de faux, il a été déclaré par les experts qui les ont vérifiées qu'il y en avait cinq dont les fausses signatures de Foussat oncle ou de Foussat père devaient être attribuées à Ferdinand Foussat.

M. Fluchaire a soutenu l'accusation. La défense a été présentée par M^e Azémar.

Déclaré coupable par le jury, comme auteur principal de plusieurs faux commis par contrefaçon, sur des grosses d'actes, des signatures de Foussat oncle et de Foussat père, et par fabrication de fausses mentions d'enregistrement, et comme complice d'un faux commis par son père par altération de conventions dans des grosses non conformes aux minutes, Ferdinand Foussat a été condamné, vu l'admission de circonstances atténuantes, à six ans de réclusion, à l'exposition publique, à 100 francs d'amende et aux frais.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY DE VERSAILLES. — CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

La compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen vient d'obtenir du jury désigné à cet effet par le Tribunal de première instance siégeant à Versailles, conformément à la loi du 3 mai 1841, la fixation pour les communes de Bezons, Houilles, Carrières, Saint-Denis, Sartrouville, Maisons-sur-Seine et Poissy, les indemnités dues aux propriétaires expropriés pour l'utilité publique de ce chemin.

La liste civile, qui figure aussi parmi les expropriés indemnitaires, à cause de la traversée de la forêt de Saint-Germain, comprise dans sa dotation, et à laquelle des délais privilégiés sont accordés par la loi, sera, dit-on, appelée devant d'autres jurés pour la fin de ce mois.

Le jury qui, pour ces six communes, avait été convoqué sous la direction de M. Saunac, juge commis à cet effet, le 9 de ce mois, a consacré plusieurs jours à l'appréciation des réclamations. MM. Charles Lafitte, l'un des administrateurs, et Thibaudeau, secrétaire général de l'administration, assistés de M^e Baud, avocat, et Villefort, avoué, conseil de la compagnie, ont fait connaître à l'ouverture de la séance que sur onze cents parcelles expropriées sur ces six communes il n'en restait que cinquante avec les propriétaires desquelles la compagnie n'avait pu s'entendre à l'amiable.

Après les observations des intéressés, le jury s'est trouvé suffisamment éclairé pour rendre décision sur trente-quatre et il a ordonné son transport sur les lieux pour les autres. Il a, en effet, consacré une journée entière à l'examen sur place des questions de plus-value ou de dépréciation réciproquement invoquées, et malgré 32 degrés de chaleur sous un soleil brûlant, les honorables citoyens ont parcouru la ligne des travaux avec un zèle et une persévérance qui attestent avec quel scrupule ils ont voulu accomplir leur mission.

Le lendemain a été consacré aux débats de la part des intéressés ou de leurs conseils, et après cinq heures de délibération sans désenrayer, toutes les indemnités ont été fixées et déclarées.

Parmi les plus importantes et les plus difficiles à fixer, on remarque celles-ci :

Le sieur Hernoux, propriétaire d'une carrière souterraine à Sartrouville, demandait,	8,665 francs.
La compagnie lui offrait,	420
Le jury a alloué,	2,920
M. Sabard, propriétaire d'un clos de vignes à Maisons-sur-Seine, demandait,	10,516 francs, et
des murs de clôture.	
La compagnie lui offrait,	2,544 fr. et des murs.
Le jury a alloué,	2,942 francs, plus
1,500 fr. pour murs et dépréciation.	
M. Dubruel, propriétaire d'un clos et d'une chasse joignant la forêt de Saint-Germain, demandait,	100,635 fr.
La compagnie lui offrait,	20,526
Le jury a alloué,	50,000
La Compagnie va s'occuper de l'expropriation des autres parcelles de Poissy.	

Ainsi les grands travaux de cette ligne capitale, déjà attaqués



sur plusieurs points, vont s'engager immédiatement sur toute la ligne des expropriations défunives, et la classe ouvrière va trouver pour cet hiver des moyens d'existence assurés.

Le National, dans son numéro de ce matin, contient les renseignements suivans qui lui auraient été transmis, dit-il, par des personnes qui habitent le quartier Popincourt :

« Nicolas Pappart, seigneur de long, demeurait dans la rue Popincourt, chez un boulanger.

« C'est un ancien soldat du 17^e léger. Etant au régiment il avait enfoncé sa baïonnette dans la cuisse de son capitaine, et fut condamné à mort par un conseil de guerre. Il paraît cependant que l'on trouva dans les circonstances ou dans la conduite antérieure de Pappart des motifs suffisans pour demander sa grâce, et il l'obtint.

« Mais il avait conservé contre ce capitaine, qui est aujourd'hui arrivé à un grade plus élevé, un sentiment de haine qu'il manifestait à tout propos. Des ouvriers qui ont travaillé avec lui dans les mêmes ateliers pourrnt déposer qu'ils lui ont souvent entendu dire : « Si X... revient à Paris je lui f... une balle dans le ventre. »

« Nicolas aurait donc été tué aujourd'hui par une vengeance particulière, et la balle qu'il a tirée n'était à l'adresse d'aucun des princes, mais bien à celle d'un des officiers qui était à leur suite.

« Voilà les faits qu'on nous communique, et, s'ils étaient exacts, peut-être le ministère se serait-il trop pressé de convoquer la Cour des pairs pour un crime qui est du ressort des Cours d'assises. Nous souhaitons, pour notre part, que cette dernière version soit plus exacte que les autres. Ce serait toujours un crime abominable, mais du moins il aurait à tous les yeux le caractère d'une vengeance isolée. »

Malgré tout le désir que nous éprouverions pour notre part de trouver ces renseignements exacts, et de pouvoir attribuer seulement à un sentiment de vengeance privée un crime qui, sans devenir pour cela moins odieux, trouverait du moins une explication, nous nous croyons fondés à penser que le National a été complètement induit en erreur. En effet, Jean-Nicolas Pappart, qui n'est âgé que de vingt-sept ans, a subi déjà plusieurs condamnations dont la durée l'a retenu plus de quatre années dans les prisons, ce qui rend peu probable qu'il ait servi pendant le terme fixé, soit dans le 17^e régiment léger, soit dans tout autre corps de l'armée.

Dans le courant de l'année 1834, Nicolas Pappart, dit l'Albinos, à cause de la couleur blonde de ses cheveux, de ses cils et de ses sourcils, fut condamné pour vol une première fois à Sarlat; il subit sa peine, fut condamné de nouveau plus tard pour semblable fait, et vint à Paris vers le milieu de l'année 1839 seulement, après avoir passé près de cinq années dans les maisons de détention, soit comme prévenu, soit comme condamné.

Occupé à Paris chez différens maîtres, et successivement dans plusieurs ateliers, Pappart se fit constamment remarquer par sa brutalité extrême et l'emportement de son caractère. Dans une rixe survenue à la suite d'une querelle dans un cabaret de Berci, il porta deux coups de couteau à son adversaire; il subit par suite de ce fait un nouvel emprisonnement. La femme enfin avec laquelle il vivait, et qui a de lui un enfant âgé seulement de trois mois, avait à tel point éprouvé les effets de sa violence, qu'à la première nouvelle de son arrestation et de l'attentat qu'il venait de commettre elle a fait entendre cette exclamation : « J'en suis fâchée pour le duc d'Anmale s'il est blessé; mais enfin je serai débarrassée de ce malheureux ! »

L'instruction préparatoire se poursuit activement. Aujourd'hui, M. le chancelier Pasquier et M. Decazes se sont rendus à la prison de la Conciergerie où ils sont demeurés plus d'une heure.

Le Moniteur contient dans sa partie officielle l'ordonnance suivante :

« Vu l'arrêt de la Cour royale de Paris du 30 janvier 1824 admettant de plus fort l'intervention des sieurs Pope, en considérant qu'ils étaient créanciers de la succession d'Antoine Veizian père; que l'instance en partage à laquelle cette succession avait donné lieu n'était pas évanouie, et que n'étant pas entièrement payés de leur créance, ils avaient le droit d'en surveiller les opérations afin qu'elles ne fussent pas faites en fraude de leur titre;

« Qu'enfin les biens immeubles de la succession ayant été vendus par licitation, dans l'instance en partage, et adjugés au sieur Alexandre Veizian, l'un des cohéritiers, la demanderesse en cassation fit procéder à une ouverture d'ordre sur le prix de ces immeubles, et fut colloquée comme cessionnaire des sieurs Pope, créanciers de la succession pour la somme de 5,817 fr.

« Attendu, en droit, qu'une demande en intervention dans une instance en partage formée ainsi par un créancier de la succession qu'il s'agissait de partager et de l'un des héritiers, à l'effet d'y faire valoir ses droits contre eux, admise par jugement signifié au débiteur et exécuté par la présence de l'intervenant dans les opérations de l'instance qui ont suivi le jugement d'intervention, avait tous les caractères exigés par la loi dans un acte interruptif de prescription et devait être assimilée à une véritable demande judiciaire ou à une citation en justice;

« Attendu cependant que la Cour royale, en admettant uniquement la réquisition du 6 juin 1850 comme ayant interrompu la prescription qui était opposée à la demanderesse, a refusé par là d'attribuer le même effet à la demande en intervention suivie des jugemens des 22 novembre 1822 et 30 janvier 1824, formée par les sieurs Pope, ses cessionnaires;

« Qu'en statuant ainsi elle a méconnu les véritables caractères de cette demande et des deux jugemens qui l'ont reçue, et violé l'article 2244 du Code civil;

« Casse, sur le chef seulement relatif aux intérêts, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 27 et 28 août.

VENTE ET ACHAT D'IMMEUBLES. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — RUE DU PRINCE ROYAL, à ORLÉANS. — SOCIÉTÉ DE VALMY, DOUDEAUVILLE, ETC.

La jurisprudence a établi que les achats de terrains pour construire et revendre sont actes de commerce justiciables des tribunaux consulaires. La 1^{re} chambre de la Cour a notamment décidé en ce sens par arrêt du 11 février 1837 (Pène); et toutefois les faits et les circonstances particulières sont sur ce point déterminans pour les Tribunaux; en sorte que ce sont en général des arrêts d'espèces que ceux qui sont intervenus sur cette question.

Il semble en effet que les clauses de l'acte qui liaient les parties dans la cause dont nous avons à rendre compte, avaient bien la nature de conventions commerciales pour acheter et revendre des terrains, et ne sauraient être plus énergiques sous ce point de vue; et cependant la Cour, recherchant l'intention des parties, en a décidé autrement.

Une société s'était constituée entre MM. les ducs de Doudeauville et de Valmy, MM. de Périgny, de Longuève et autres, dans le but d'ouvrir à Orléans, sous le nom du Prince-Royal, une grande et belle rue en face de la cathédrale, et à cet égard elle

— On lit dans un post-scriptum du Courrier de l'Isère : « Nous tenons d'une source officielle la nouvelle suivante, arrivée ce matin à Grenoble.

« M. le maire du bourg de Saint-Bonnet a écrit, sur la prière des habitans, à M. le procureur du Roi à Gap, pour l'informer que ses administrés l'avaient chargé de témoigner à ce magistrat leur repentir de l'égarement auquel ils s'étaient laissés entraîner la veille, en résistant à l'opération du recensement. M. le maire ajoute dans sa lettre que les habitans demandent qu'on leur tienne compte de leur retour spontané à l'obéissance aux lois, assurant qu'ils sont prêts à ouvrir les portes de leurs maisons aux employés des contributions.

— MONTPELLIER, 10 septembre. — Une tentative d'évasion a eu lieu à la maison d'arrêt de cette ville (division des prévenus) dans la nuit du 7 au 8 de ce mois. Une pierre du mur commençait à être ébranlée à l'aide d'une cadole en fer que les prisonniers avaient arrachée d'une porte et dont ils se servaient en manière de ciseau; tout semblait leur promettre le prompt succès de cette tentative, lorsque l'intervention de M. Gisse, directeur de ces prisons, est venue la faire échouer. Ce vigilant fonctionnaire, ayant eu vent de ce qui se tramait, passa une partie de la nuit, pendant laquelle devait s'accomplir l'évasion, l'oreille collée contre le mur qui séparait la prison d'un appartement voisin; et, lorsqu'à l'aide de cette position qui lui permettait de tout entendre, il jugea qu'il était temps de se montrer, sa présence inopinée, qui surprit les prisonniers, lui permit de prendre sur le fait ces maçons d'un nouveau genre. La découverte en leur possession d'une corde faite avec de vieux chiffons et longue d'environ six mètres, prouve qu'ils nourrirent ce projet et en préparaient l'exécution depuis longtemps.

A la tête du complot se trouve un faussaire qui fut arrêté il y a déjà quelques mois à Béziers, par suite des investigations de M. Galissard, commissaire de police en cette ville, étant porteur de plusieurs pièces fausses, de lesquelles il semblait résulter qu'il n'était autre que le sous-officier Cantillon, qui tenta d'assassiner le duc de Wellington en 1815. On peut se rappeler qu'à cette époque le véritable Cantillon, instruit des prétentions de son homonyme, par suite de ce que nous en avons rapporté, réclama dans les journaux de Paris, en établissant son identité. Cet individu, dont le véritable nom est encore une énigme, est un homme énergique et d'action; son adresse, son audace, jointes à une instruction très remarquable chez un pareil sujet, lui ont acquis déjà une fâcheuse célébrité. Seize prisonniers occupaient cette chambre, parmi lesquels sept, accusés de crimes assez graves, ont pris une part plus ou moins active à cette tentative d'évasion. Aussi leur a-t-on infligé une punition disciplinaire, en attendant que les Tribunaux leur fassent application de l'article 245 du Code pénal. (Courrier du Midi.)

— BORDEAUX. — Mercredi, pendant la nuit, un brigadier de l'octroi et deux employés avaient été mis en surveillance rue Saint-Jean, en face de l'Abattoir. Les employés étaient cachés derrière des arbres, et le brigadier s'était placé derrière une borne située à l'angle du dépôt des aliénés, lorsqu'un bruit se fit entendre au-dessus de sa tête : c'était un fou qui s'échappait par la toiture, descendait le long de la dalle, et prenant l'épaule du brigadier pour la borne, y posait le pied. La surprise de tous deux fut extrême; mais le fou, sans se déconcerter, se mit à siffler, prononça en grimaçant trois fois le nom de Cadiehe, et disparut en prenant sa course grande rue Saint-Jean.

PARIS, 14 SEPTEMBRE.

— Hier soir, vers huit heures, les rassemblemens ont recommencé sur la place du Châtelet : trois cents individus environ ont traversé cette place en chantant la Marseillaise. Les groupes se sont dirigés par la rue Saint Denis vers les boulevards, où ils ont lancé des pierres sur les réverbères.

Les diviser et les revendre par portion, quand même cette vente pourrait être ou aurait été effectuée avec bénéfice. Il en serait autrement de l'achat d'une maison pour la démolir, d'une portion de futaie pour l'exploiter. (Arrêt de rejet; 25 février 1812 et 9 août 1825.)

« Les fondateurs, ajoutait l'avocat, ont eu pour objet de réaliser des bénéfices, et lors même que quelques-uns d'eux se seraient proposé plus spécialement l'exécution d'un plan d'embellissement pour la ville, le but et le caractère de l'entreprise ne seraient pas changés pour cela.

La Cour a rendu son arrêt en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'en admettant qu'une société de fait ait existé entre les actionnaires réunis pour la construction de la rue du Prince-Royal à Orléans et pour l'élargissement de la place Ste-Croix, cette société n'avait point eu le caractère commercial, puisqu'elle aurait été contractée dans un but d'utilité publique assez évident pour déterminer une ordonnance royale;

« Considérant que dans les statuts consentis devant Casimir Noël, notaire à Paris, en février, mars et avril 1852, non seulement ce but d'utilité publique est annoncé dès le préambule, où les actionnaires se proposent, est-il dit, de favoriser les progrès des arts et l'extension du commerce dans une ville riche et populeuse, mais que l'intention de ces actionnaires est développée dans le deuxième article desdits statuts, intitulé : Nature et but de la compagnie;

« Qu'il y est question sans doute d'acquérir des terrains et de les revendre, mais qu'il est expliqué de suite à diverses reprises que le but est de réaliser un embellissement de la ville; qu'à cet effet seulement les terrains doivent être acquis; que, si ces terrains sont revendus, on doit imposer à l'acquéreur la charge de construire, et que les constructions seront faites par les actionnaires ou par leurs acquéreurs d'une manière uniforme quant à la façade et conformément au plan arrêté avec le conseil municipal, dont le concours est intervenu avant et après lesdits statuts; qu'enfin il s'agit si peu de faire le commerce que les actionnaires déclarent compter sur une indemnité à obtenir du gouvernement;

« Considérant dès lors que l'intention des parties contractantes répugne à l'idée d'une association commerciale, d'autant plus que ce genre d'association ne se présume jamais facilement pour des achats et ventes d'immeubles;

« Infirme, et au principal, déclare nul et incompétamment rendu le jugement du Tribunal de commerce de Paris, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Horace Say.)

Audience du 5 septembre.

QUESTION DE PROPRIÉTÉ DU TITRE D'UN OUVRAGE. — DOMAINE PUBLIC. — Le Jardin-des-Plantes. — MM. DUBOCHET ET COMPAGNIE CONTRE M. CURMER.

Le nom d'un établissement public, lorsqu'il est pris pour titre d'un ouvrage descriptif de ce même établissement, ne saurait être considéré comme constituant une invention ou composition littéraire.

Ainsi, le nom de Jardin-des-Plantes, donné généralement à l'établisse-

ment n'est de rien... Mon fils n'est point mon fils... c'est-à-dire, c'est pas ça... c'est moi qui n'est pas son père.

Ernest : Qu'est-ce que c'est donc que c'te farce-là, papa? Le père Benoit : Ça n'en est point z'une, de farce... au contraire. Je vas confier la chose à ces messieurs... Y a de ça plus de treize ans, je demeurais dans la même maison qu'une brave femme dont le mari était mort en tombant d'un toit. Au bout de quelques mois elle alla rejoindre son défunt; mais elle laissa un mioche qu'il n'y avait plus qu'à l'envoyer à l'hôpital. (Se retournant vers le prévenu.) Le mioche, c'était toi, garçon.

Ernest : Vrai, papa!

Le père Benoit : J'aime plutôt pas Dieu. Alors, moi, que justement ça se trouvait que je portais le même nom que c'te brave femme, je me dis comme ça : « Il ne sera pas dit qu'un Benoit ira à l'hôpital en présence de mon nez... je m'appelle Benoit, il s'appelle Benoit, nous nous appelons Benoit tous les deux, eh ben alors, il sera mon fils et je serai son père... » J'y ai jamais dit ça au mioche, de sorte qu'il a toujours cru que j'avais porté dans mes propres entrailles... Voilà la chose que je voulais vous dire.

M. le président : Ce trait vous fait honneur et le Tribunal vous en félicite.

Le père Benoit : Oh! faut rien pour ça... c'est que ça m'a convenu.

M. le président : Ainsi vous ne réclamez plus cet enfant?

Le père Benoit : Pourquoi donc ça que je ne le réclame pas? Si je vous ai confié la chose, c'est pour qu'il sache que je lui dois rien et que si je le reprends encore c'est que ça me convient.

Ernest : Merci, papa! Je vas bien me conduire... Je travaillerai, papa... je mordrai au marbre, papa... je vous le promets, papa...

Ernest sanglote, le père Benoit se jette dans ses bras en sanglotant aussi, et le tout se termine par un acquiescement.

— Un jardinier qui descendait hier le faubourg du Temple, porteur d'une lourde charge de légumes, a été renversé vers une heure par la voiture lancée au grand trot d'un marchand de volailles de la barrière de Lorillon. Cet individu, dont l'imprudence soulevait l'inquiétude de tous ceux qui se trouvaient témoins de ce fâcheux accident, a voulu se soustraire par la fuite à de justes réparations; mais la foule l'a arrêté et, sur son refus de dire son nom et de donner son adresse, a pris le numéro de sa place.

Le blessé, dont l'état paraît très grave, a été transporté chez son maître M. Desjardins, propriétaire au bois de Romainville.

— Plusieurs compagnons maçons avaient passé la matinée d'hier dimanché à boire dans un cabaret de la rue de la Vannerie, lorsque le moment de payer venu, une querelle s'engagea sur le refus que faisait l'un d'eux, le nommé Gebert, de payer sa quote-part de l'écot. Ainsi qu'il arrive d'ordinaire, des injures les buveurs ne tardèrent pas à en venir aux coups, et dans la rixe un pauvre garçon qui cherchait à s'interposer, Louis Bufaix, reçut de Gebert un coup de bouteille à la tête dont la violence fut telle qu'on dut immédiatement le transporter à l'Hôtel-Dieu où il arriva dans un état très alarmant.

Le commissaire de police du quartier des Arcis ayant été avisé de ce fait, et s'étant rendu sur les lieux pour procéder à une enquête, a cru devoir, après avoir fait subir à l'inculpé un interrogatoire, le constituer en état d'arrestation, et le déléguer à l'autorité judiciaire sous prévention de coups et blessures devant entraîner une incapacité de travail de plus de vingt jours.

— Une jeune fille, qui venait de se précipiter dans la Tamise vers dix heures du soir, en a été retirée par deux constables, et de prompts secours l'ont rappelée à la vie. Le lendemain, elle a été amenée à Guildhall, où elle a refusé d'expliquer les motifs de cette tentative de suicide.

Aussiôt un nommé Parrott sort de la foule et dit : « Je connais bien moi les raisons qui l'ont portée à se détruire. Depuis quatre mois je la fréquente pour le mariage; sa sœur s'est mariée hier, médiate.

M^e Bordeaux, agréé de M. Curmer, discute cette question et s'exprime ainsi :

« M. Dubochet allègue la légalité du dépôt; mais pour qu'un titre appartienne à un éditeur, il faut que ce titre ait été inventé par lui, ou qu'il en ait acquis la propriété à titre gratuit ou onéreux.

« Qui donc a inventé ce titre, le Jardin des Plantes? C'est le roi Louis XIII qui l'a fait mettre sur la grille de l'établissement qu'il a fondé, titre qui a été adopté par le public, à tel point qu'il a été impossible de lui en faire accepter un autre. Le Jardin du Roi ne se trouve que sur l'écrêteau de la rue du Jardin-du-Roi, car MM. les administrateurs du Jardin prennent officiellement le titre de Muséum d'histoire naturelle, que le public ignore, et qu'il n'adoptera jamais, à cause de sa longueur.

« Il est en effet des appellations qui une fois entrées dans la mémoire de la masse n'en sortent plus, et les titres officiels, souvent plus rationnels et plus appropriés à la nature de l'objet qu'ils désignent, sont impuissans contre l'usage. Nous citerons, entre autres exemples, le cimetière du Père-Lachaise, à qui l'on a donné la dénomination officielle de cimetière de l'Est, et que le public appelle néanmoins et appellera encore longtemps le Père-Lachaise.

« Le Jardin des Plantes est donc une combinaison de mots constituant un titre, mais un titre tombé dans le domaine public, et que chacun peut s'attribuer à son gré, toutes les fois qu'il sera question de faire la description de l'établissement.

« Mais ici qu'y a-t-il? Deux publications s'appelant simultanément le Jardin des Plantes. L'une, celle de M. Curmer, a pour but et pour titre : La description complète, historique et pittoresque du Muséum d'histoire naturelle, de la ménagerie, des serres, des galeries de minéralogie et d'anatomie, et de la vallée suisse, par MM. P. Bernard et L. Cotailhac, et MM. les aides naturalistes et préparateurs au Muséum d'histoire naturelle; l'autre, celle de M. Dubochet, a pour but et pour titre : La description et mœurs des mammifères de la ménagerie et du Muséum d'histoire naturelle, par M. Boitard.

« Les buts sont bien distincts, la confusion est impossible. La publication de M. Curmer décrit le jardin dans son ensemble et ses détails et parle de tout ce qui s'y trouve. La publication de M. Dubochet ne parle que des mammifères, et rien que des mammifères. Il est vrai qu'une seconde livraison, postérieure aux annonces de M. Curmer, a modifié ce plan en promettant une introduction historique et les types des employés du jardin; mais il n'en est pas moins irrécusable qu'il y a diversité de plan, manuscrits différens, gravures spéciales pour chacun; tout cela nettement et clairement indiqué de part et d'autre, sans qu'il soit possible de s'y méprendre.

« M. Curmer soutient que le titre est du domaine de tous; M. Dubochet s'en attribue la propriété, en invoquant des similitudes auxquelles les esprits judiciaires ne peuvent se méprendre.

M^e Bordeaux cite à l'appui du système présenté par M. Curmer divers arrêts rapportés dans l'ouvrage de M. Renouard.

LA NOUVELLE SOCIÉTÉ DU PANTHÉON LITTÉRAIRE, SABLÉ ET COMP^{IE},

A l'honneur de prévenir le public que MM. les Libraires indiqués au bas de cette annonce sont seuls chargés de la vente des volumes de cette Collection.

C'EST A MM. SABLÉ ET COMP^{IE}, GÉRANS DE LA SOCIÉTÉ DU PANTHÉON LITTÉRAIRE,

Rue Laffitte, 40, que doit être adressé tout ce qui concerne l'Administration et la Direction littéraire du PANTHÉON.

Il ne sera pas vendu de Volumes au Siège de la Société.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

COLLECTION UNIVERSELLE des CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN.

SOUS LA DIRECTION TYPOGRAPHIQUE DE M. LEFÈVRE.

Le PANTHÉON LITTÉRAIRE est la plus importante entreprise de librairie des temps modernes ; elle a résolu le double problème de reproduire avec une perfection remarquable les meilleurs ouvrages de tous les siècles et de tous les pays, et de les livrer à un prix extrêmement modéré, comparativement aux éditions publiées jusqu'à ce jour.

Cette belle Collection paraît sous les auspices et par les soins des savants et des littérateurs les plus distingués. Tous les textes des auteurs français sont collationnés avec une scrupuleuse exactitude sur les éditions publiées par les auteurs eux-mêmes, et sur celles qui, ayant paru après leur mort, sont regardées par les bibliographes comme les plus correctes.

Les ouvrages étrangers ont été traduits ou revus par des hommes spéciaux, dont les études embrassent la branche des connaissances qui leur a été confiée.

Chaque volume, imprimé à deux colonnes, en caractères fondus exprès, sur beau papier, format grand in-8°, contient la matière de 6 à 8 volumes de l'in-8° ordinaire.

Comme chaque ouvrage se vend séparément, et que tous les ans il paraît de nouveaux volumes, toute personne studieuse peut avec une somme modique, répartie sur un temps plus ou moins long, se procurer une bibliothèque choisie qui présente l'avantage 1° d'être bien exécutée, dans un beau format ; 2° d'exiger une faible dépense pour la reliure ; 3° et de pouvoir être renfermée dans un meuble qui occupe peu de place.

THÉOLOGIE, BELLES-LETTRES, SCIENCES ET ARTS, HISTOIRE, etc.

INTRODUCTION AU PANTHÉON LITTÉRAIRE, ou plan d'une bibliothèque universelle ; Etudes des livres qui peuvent servir à l'histoire philosophique et littéraire du genre humain, suivi du catalogue des chefs-d'œuvre de toutes les langues et des ouvrages originaux de tous les peuples ; par L. Aimé-Martin. 1 vol. in-8.

ANCELOT. Œuvres complètes, contenant son théâtre, ses poésies, ses lettres, sa correspondance ; six mois en Russie, l'Homme du monde, etc., précédées d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, par M. X.-B. Saintine. 1 vol.

BACON. Œuvres philosophiques, morales et politiques, nouvelle édition, augmentée d'un tableau de la répartition universelle des sciences humaines, par Bacon, et d'une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

BOURDALOUE. Œuvres complètes, nouvelle édition, avec une analyse des sermons à la fin de chaque volume. 3 vol.

CONTEURS FRANÇAIS (LES VIEUX), contenant les Cent Nouvelles nouvelles, dites les Nouvelles du roi Louis XI ; les Contes et Joyeux devis de Bonaventure des Periers ; l'Héptameron, ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre ; le printemps, d'Yver ; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage et précédés de Notices historiques, par P.-L. Jacob, bibliophile. 1 vol.

CASIMIR DELAVIGNE. Œuvres complètes, seule édition avec une notice sur l'auteur et publiée sous sa direction, avec une notice sur sa vie. 1 vol.

DESCARTES. Œuvres philosophiques, publiées d'après les textes originaux, par M. Aimé-Martin, et ornées de quatre belles planches gravées. Précédées de la vie de Descartes et de son éloge, par Thomas. 1 vol.

FLAVIUS JOSEPH. Œuvres complètes, contenant : Histoire ancienne des Juifs, Histoire du martyre des Machabées, Histoire de la guerre des Juifs, etc., avec une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

FLEURY. Œuvres, contenant : Traité du choix et de la méthode des études, Mœurs des Israélites et des Chrétiens, Discours sur l'histoire française, etc., précédées d'un Essai sur la vie et les ouvrages de l'abbé Fleury ; par M. Aimé-Martin. 1 vol.

GIBBON. Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain avec une notice sur Gibbon, par J.-A.-C. Buchon. 2 v.

GUICCIARDINI. Histoire d'Italie, avec une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

HERODOTE. Histoire, vie d'Homère. — **CRÉTIAS**. Histoire de Perse, Histoire de l'Inde. — **ARRIEN**. Expéditions d'Alexandre, suivies de l'Essai sur la Chronologie d'Herodote et du Canon chronologique de Larcher, avec une carte des expéditions d'Alexandre, servant à l'éclaircissement de la géographie de l'Asie ; nouvelle édition, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

LETTRES ÉDIFIANTES ET CURIEUSES, concernant l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, avec quelques relations nouvelles des Missions et des notes géographiques et historiques, publiées sous la direction de M. Aimé-Martin. 2 vol.

LIVRES SACRÉS DE L'ORIENT, comprenant : le Chou-king, ou le Livre par excellence ; les Sss-Chou, ou les Quatre livres moraux de Confucius et de ses disciples ; les Lois de Manou, premier législateur de l'Inde ; le Koran de Mahomet ; traduits ou revus et publiés par G. Pauthier. 1 vol.

MACCHIAVELLI. Œuvres complètes, contenant : Ouvrages historiques, Ouvrages relatifs à l'art militaire, Poésies diverses, Legations et Missions, Ouvrages philosophiques, politiques, Théâtre, etc., avec une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon. 2 vol.

LES MILLE ET UNE NUITS, contes arabes, traduits en français par Galland, nouvelle édition augmentée de plusieurs contes et accompagnée de notes et d'un essai historique sur les Mille et une Nuits, par A. Loiseleur-Deslongchamps, publiée sous la direction de M. Aimé-Martin. 1 vol.

LES MILLE ET UN JOURS, contes persans, traduits en français par Pétis de LaCroix, suivis de la Sultane et les Vissirs ; de Contes et Fables indiennes, de Bidpai ; de Gulistan, ou le Jardin des Roses ; de Fables et Contes indiens, persans et turcs, et de Nouvelles chinoises, traduits des langues orientales ; nouvelle édition accompagnée de notes et notices historiques, par A. Loiseleur-Deslongchamps, publiée sous la direction de M. Aimé-Martin. 1 vol.

MONTAIGNE (MICHEL). Œuvres complètes, contenant ses Essais, son Voyage en Italie, ses lettres, de la Servitude volontaire, par La Boétie, etc., nouvelle édition, avec notice biographique par J.-A.-C. Buchon, et notice bibliographique, par le docteur Payen. 1 vol.

MONUMENTS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE (CHOIX DE). — Correspondance entre Plinius le

jeune et Trajan au sujet des chrétiens. — **TERTULLIEN**. Vingt-trois traités. — **MINUCIUS FÉLIX**, *Octavius*. — **SAINTE CYPRIEN**, Douze traités. — **LACTANCE**, Mort des persécuteurs de l'Église, Institutions divines, de la Colère de Dieu, de l'Ouvrage de Dieu. — **F. MATERNUS**, De l'Erreur des religions profanes, avec des notices littéraires, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

MORALISTES FRANÇAIS (CHOIX DE). — **PIERRE CHARRON**, de la Sagesse. — **FASCAL**, Pensées. — **LA ROCHEFOUCAULD**, Sentences et Maximes. — **LA BRUYÈRE**, Caractères de ce siècle. — **VAUVENARQUES**, Œuvres. Nouvelle édition, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

OUVRAGES MYSTIQUES (CHOIX D'), comprenant : **SAINTE AGUSTIN**, Confessions, Méditations. — **BOËCE**, Consolations de la Philosophie. — **SAINTE BERNARD**, Traité de la consécration. — **GERSESE**, Imitation de Jésus-Christ. — **CARDINAL BONA**, Principes de la Vie chrétienne, Chemin du Ciel. — **TAULER**, Institutions. — **LOUIS DE BLOIS**, le Directeur des âmes religieuses, avec notices littéraires, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

PAUL JACOB (le bibliophile). Romans relatifs à l'histoire de France aux XV^e et XVI^e siècles : Danse macabre, Francs Taupins, Roi des Ribauds, Deux Fous. 1 vol.

PETITS POÈMES GRECS, par ORPHÉE, HOMÈRE, HÉSIOËDE, PINDARE, TYRTEË, STÉSICHOËRE, ANACRÉON, SAPHO, SOLON, ALCÉE, IBYCUS, ALCMANE, BACCHYLIDE, THÉOCRITE, BION, MOSCHUS, CALLIMAQUE, COLUTHUS, MUSÉE, TRYPHODORE, APOLLONIUS, OPPIDEN, SYNÉSIS, traduits par Aluth, Bignan, Belin de Ballu, J.-A. Causin, Ernest Falconnet, Grégoire et Collobet, Laporte-Dutheil, J.-M. Lime, Perrault-Maynaud, etc., publiés par M. Ernest Falconnet, sous la direction de M. Aimé-Martin. 1 vol.

PETITS POÈTES FRANÇAIS depuis Malherbe jusqu'à nos jours, avec des notices biographiques et littéraires sur chacun d'eux par M. Prosper Poitevin. 2 vol.

Le premier volume contient : **RACAN**, **SEGRAIS**, **M^{ME} DESHOULIÈRES**, **CHAULIÈRE**, **LA FARE**, **SENÈCE**, **VERGIER**, **BOUDARD DE LAMOTTE**, **PIRON**, **LOUIS RAGINE**, **LEFRANC DE POMPIGNAN**, **GRESSET**, **BERNARD LEMIERRE**, **DE BERNIS**, **SAINTE-LAMBERT**, **HARMONTEL**, **LE BRUN**, **MALFILTRE**, **COLARDEAU**.

Le second volume contient : **DUCIS**, **DORAT**, **LA HARPE**, **LÉONARD**, **DE BONNARD**, **IMBERT**, **GILBERT**, **BERTIN**, **PARNY**, **FLORIAN**, **MA-**

RIE-JOSEPH CHÉNIER, **LEGOUVÉ**, **LUCE DE LANCIVAL**, **MILLEVOYE**, **ANDRÉ CHÉNIER**, etc.

POLYBE. Histoire générale de la République romaine. — **HÉRODIEN**, **ZOZIME**, Histoire romaine, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

ROBERTSON. Œuvres complètes contenant : Histoire de l'empereur Charles-Quint ; Recherches historiques sur l'Inde ancienne ; Histoire d'Écosse ; Histoire d'Amérique, etc. Nouvelle édition augmentée de notes, d'un catalogue des ouvrages consultés par Robertson et d'une notice biographique, par J.-A.-C. Buchon. 2 vol.

J.-F. REGNARD. Œuvres complètes, suivies des Œuvres choisies de N. DESTOUCHES, avec notices historiques. 1 vol.

ROLLIN. Histoire ancienne, nouvelle édition, avec notes et éclaircissements sur les sciences, les arts, l'industrie et le commerce des anciens, par Emile Bères. 3 vol.

— Avec un atlas par M. A.-H. Dufour, et un album par Albert Lenoir. (Cet atlas compte pour un demi-volume.)

ROLLIN. Histoire romaine, nouvelle édition, avec notes et éclaircissements sur les sciences, les arts, l'industrie et le commerce des Romains, par Emile Bères. 3 vol.

— Avec atlas, par Dufour, et un album, par Albert Lenoir. (Cet atlas compte pour un demi-volume.)

ROLLIN. Traité des études, lettres, discours et opuscules, avec notes, par Emile Bères. 1 vol. Orné d'un beau portrait de Rollin.

SAINTE JEROME. Œuvres mystiques, Histoire, Critique sacrée, Polémique, Traité de morale, Correspondance, Fragments divers, etc., publiés par M. Benoist de Mathouges, sous la direction de M. L. Aimé-Martin, avec un Essai sur saint Jérôme et son siècle. 1 vol.

SHAKSPEARE. Œuvres complètes, traduction entièrement revue sur le texte anglais, par M. Francisque Michel, et précédée de remarques sur la vie et les ouvrages de Shakspeare, par Thomas Campbell. 3 vol.

THEATRE FRANÇAIS DES XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e SIÈCLES, par MM. Monmerqué et Francisque Michel. 1 vol.

THUCYDIDE, **XENOPHON**. Œuvres complètes, contenant : Guerre du Péloponnèse, par Thucydide ; Héliennes, Anabase, Vie d'Agésilas, Cyropédie, République de Sparte, etc., par Xénophon, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

HISTOIRE NATIONALE -- CHRONIQUES ET MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE.

CHRONIQUES ET MÉMOIRES SUR L'HISTOIRE DE FRANCE. Esquisses des principaux faits de nos annales nationales, du treizième au quatorzième siècle, tels qu'on les trouve présentés dans leur germe, leur développement et leurs conséquences dans la Collection de nos écrivains originaux de Chroniques et Mémoires ; pour servir d'introduction à la lecture des Chroniques et Mémoires écrits en langue française, de Philippe-Auguste à Louis XIII, et publiés dans le *Panthéon littéraire*, et accompagnée d'un tableau chronologique des auteurs, des ouvrages et des faits contenus dans cette série historique ; par J.-A.-C. Buchon, un 1/2 vol. in-8.

RECHERCHES ET MATÉRIAUX pour servir à une Histoire de la Domination française aux XIII^e, XIV^e et XV^e siècles dans les provinces demembrées de l'Empire grec à la suite de la quatrième croisade, par J.-A.-C. Buchon. — 1^{re} partie. ÉCLAIRCISSEMENTS HISTORIQUES, GÉNÉALOGIQUES ET NUMISMATIQUES SUR LA PRINCIPAUTÉ FRANÇAISE DE MORÉE ET SES DOUZE PAIRIES, avec 9 planches de sceaux, — monnaies et médailles, et avec tables généalogiques ; — 2^e partie, CHRONIQUE DE CONSTANTINOPLE, par GÉOPHYRE DE VILLEHARDOIN, et sa continuation par HENRY DE VALENCIENNES, avec notes extraites de tous les monuments contemporains. 2 vol. in-8.

XIII^e SIÈCLE.

ANONYME GREC. Histoire de la Morée sous les Français, de 1204 à 1318. — **RAMON MUNTANER**. Histoire des Catalans, de 1206 à 1322. — Chronique de BERNARD D'ESCLOT sur la campagne de Philippe le Hardi en Catalogne, en 1285. — **ANONYME SICILIEN**. Histoire de Proccida et des Vêpres Siciliennes, de 1279 à 1292, avec notices littéraires, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

XIV^e SIÈCLE.

JEAN FROISSART. Chronique de Jean Bouciquaut, nouvellement revus et augmentés d'après les manuscrits, avec notes, éclaircissements, tables et glossaire, par J.-A.-C. Buchon. 3 vol.

ANONYME. Chronique de du GUESCLIN. La Bertat et romances espagnoles sur Blanche de Bourbon. — D'ORNONVILLE.

Chronique de Louis de Bourbon. — **CHRISTINE DE PISAN**. Vie de Charles V. — **JUVENAL DES URINS**. Chronique de Charles VI. — **MIGON DE ROCHEFORT** et **GUILLEAUME GAJAN**. Ambassade de Louis I^{er}, duc d'Anjou, à Hugues IV, juge d'Arborée. — **ANONYME**. Chroniques de Flandres. — **MIGUEL DEL YERMS**. Chronique des comtes de Poix et seigneurs de Bearn, avec notices littéraires, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

XV^e SIÈCLE.

MONSTRELET. Chronique de 1400 à 1444, avec notice sur Enguerrand de Monstrelet, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

MATHIEU DE COUSSY, continuateur de Monstrelet, Chroniques de 1444 à 1461. — **JEAN DE TROYES**. Chroniques de Louis XI, de 1461 à 1483. — **GUILLEAUME GREUL**. Chronique du comte de Richemont. — **ANONYME**. Chronique de la Pucelle. Procès de la Pucelle. — Documents contemporains sur la Pucelle. — Fragments de THOMASSIN. — **PIERRE DE FENIN**. Mémoires de 1407 à 1427. — **ANONYME**. Journal d'un bourgeois de Paris de 1409 à 1449. — Poème anglais sur la bataille d'Azincourt, avec notices, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

GEORGE CHASTELLAIN. Œuvres historiques inédites, contenant : Chronique du duc Philippe, Chronique des derniers ducs de Bourgogne. Exposition sur Verite mal prise, avec notice historique, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

PHILIPPE DE COMMINES. Mémoires sur les règnes de Louis XI et Charles VIII. — **GUILLEAUME DE VILLENEUVE**. Mémoire sur l'expédition de Naples. — **OLIVIER DE LA MARCHE**. Mémoire sur la maison de Bourgogne. — **JEAN TELLAIN**. Chronique de J. de La Lain. — **JEAN BOUCHET**. Chronique de la Trémoille, avec notes et notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

JACQUES DU CLERCQ. Mémoires de 1448 à 1467. — Relation de la prise de Constantinople, en 1453, par Mahomet II. — **LEFÈVRE DE SAINT-REMY**. Mémoires de 1407 à 1435. — Documents sur Jacques Cœur et actes de son procès, avec notes et notices, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

XVI^e SIÈCLE.

LE LOYAL SERVITEUR. Chronique de Bayart, de 1476 à

1524. — **GUILLEAUME DE MARILLAC**. Vie du comte de Bourbon, de 1490 à 1521. — **ANTOINE DE LAVAL**. Continuation de Marillac, de 1521 à 1527. — **JACQUES BONAPARTE**. Sac de Rome, de 1527 à 1527. — **R. DE LA MARCA**, SEIGNEUR DE FLEURANGE. Mémoires du Jeune Advenant sur les règnes de Louis XII et de François I^{er}, de 1500 à 1520. — **LOUISE DE SAVOIE**. Journal de la duchesse d'Angoulême, mère de François I^{er}. — **MARTIN** et **GUILLEAUME DE BELLAY**. — Mémoires de 1513 à 1545, avec notes et notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

BLAISE DE MONTLUC. Commentaires de 1521 à 1570. — **MARÉCHAL DE VIEILLEVILLE**. Mémoires de 1527 à 1571, par Vincent Carlot, son secrétaire, avec notices sur Blaise de Montluc et Vincent Carlot, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

SAULX-TAVANNES. Mémoires et vie de Gaspard de Saulx, régnes de François I^{er}, de Henri II et de Charles IX. — **BOYVIN DE VILLARS**. Mémoires de M. de Brissac, avec notices biographiques sur J. de Saulx et sur Boyvin du Villars, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

BERTRAND DE SALIGNAC-FENELON. Siège de Metz par Charles V. — de COLIGNY. Siège de Saint-Quentin. — LA CHASTRE. Prise de Calais et de Thionville, etc. — de ROCHEFOUCAULD. Mémoires et sacre de Henri II. — de CASTELNAU. Mémoires sur le règne de François II, le duc de Guise, Catherine de Médicis, Marie Stuart, le siège de Rouen et du Havre. — de MERGUY. Journée de la Saint-Barthélemy, etc. — **FRANÇOIS DE LA NOUE**, ACH. DE CAMON et PHILIPPI. Guerres de religion, de 1540 à 1590. — **VIGOTTE DE TURENNE**, DUC DE BUILLON. Mémoires, de 1555 à 1586. — **GUILLEAUME DE SAULX-TAVANNES**. Mort de Henri II et de François II, guerre de Flandre, mort de Charles IX, assassinat du duc de Guise, Henri IV, roi. — **MARGUERITE DE VALOIS**. Mémoires, de 1561 à 1582. — **AGC. DE THOU**. Mémoires, de 1553 à 1601. — **J. CHOISNIN**. Mémoires, de 1571 à 1573. — **MATHIEU MERLE**. Mémoires, de 1568 à 1590, avec quinze notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

PIERRE DE LA PLACE. Etat de la République sous les rois Henri II, François II et Charles IX. — **REGNIER DE LA**

PLANCHE. De l'état de France sous le règne de François II. Le Livre des marchands, de 1559 à 1560. — **AGRIPPA D'ACBIGNÈ**. Mémoires sur les règnes de Henri III et Henri IV. — **FRANÇOIS DE RABUTIN**. Commentaires des dernières guerres en la Gaule-Belgique, avec notes et notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

PALMA CAYET. Chronologie novenaire et chronologie septennaire, de 1589 à 1604. — **MICHEL DE MARILLAC**. Mémoire sur la Ligue. — **VILLEROT**. Mémoires d'Etat, de 1564 à 1604. — **DUC D'ANGOULÈME**. Mémoires sur la mort de Henri III et les combats d'Arques, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 2 vol.

ROBERT MACQUEREAU. Chronique de Bourgogne, de 1500 à 1527. — **CHEVERNY**. Mémoires, de 1528 à 1599. — **HURAUT**. Mémoires, de 1559 à 1601. — **PAPÉ**, SEIGNEUR DE SAINT-AUBAN. Mémoires, de 1572 à 1587. — **GILLOT**, PASSERAT, PITHOU, CRESTIEN. Satire Ménippée, avec notices biographiques, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

XVII^e SIÈCLE.

NEGOCIATION DU PRÉSIDENT JEANNIN, suivies de ses œuvres mêlées, et précédées d'une notice biographique sur Pierre Jeannin, par J.-A.-C. Buchon. 1 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BRANTÔME, contenant : 1^o des Hommes illustres, grands capitaines étrangers et français, colonels et mestres de camp français, Discours sur les duels, Belles rodomontades espagnoles, etc. ; 2^o des Dames illustres, des Dames galantes, etc., nouvelle édition revue et augmentée d'après les manuscrits de la bibliothèque royale, avec notices littéraires, par J.-A.-C. Buchon. 2 vol.

Nota. Ces 24 volumes réunis forment une collection très intéressante et dont la lecture offre un piquant intérêt. Variété des événements, naïveté et bonne foi des historiens, progrès de la langue, style dramatique, tout contribue à faire rechercher ces ouvrages, dont une partie est pour la première fois tirée de la poussière de nos anciennes bibliothèques.

OUVRAGES SOUS PRESSE POUR ÊTRE PROCHAINEMENT PUBLIÉS ET FAIRE PARTIE DU PANTHÉON LITTÉRAIRE :

CORNEILLE (PIERRE ET THOMAS) : Œuvres dramatiques. 1 vol.

POÈTES ÉPIQUES ANCIENS : HOMÈRE. — **QUINTUS DE SMYRNE**. — **VIRGILE**, traduction de M. de Pongerville. 1 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIERE, accompagnées des notes extraites des principaux commentateurs. 1 vol.

MÉMOIRES DE SULLY, 1570 à 1610, ou Mémoires des sages et royales économies d'état de Henri IV, suivis des

mémoires de **MORNAY** seigneur du Plessis-Marli, 1600 à 1623. 2 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE MONTESQUIEU, précédées d'une nouvelle notice sur Montesquieu, accompagnées des notes de tous les commentateurs, et suivies d'une table analytique des matières. 1 vol.

LA SAINTE BIBLE, en latin et en français avec dictionnaires. 2 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE JEAN RACINE, précédées des mémoires sur sa vie, par Louis Racine. 1 vol.

PIERRE DE LÉTOILE, journal de Henri III et du règne de Henri IV, 1515 à 1611. 1 vol.

MALHERBE. Œuvres choisies. — **BOILEAU**. Œuvres complètes. — **J.-B. ROUSSEAU**. Œuvres poétiques, avec Vie de Malherbe par Racan, et Notices historiques sur Boileau et J.-B. Rousseau. 1 vol.

ŒUVRES COMPLÈTES DE JEAN LA FONTAINE. 1^o **SYSTÈME DE L'UNIVERS** : **PTOLÉMÉE**. — **COPERNIC**. — **GALLIÉE**. — **KEPLER**. — **NEWTON**. — **HERSCHELL**. — **LAPLACE**. 1 vol.

PLATON : Œuvres complètes. 2 vol.

POÈTES ÉPIQUES MODERNES : **MILTON**, le Paradis perdu. — **LE DANTÉ**, la Divine comédie. — **LE TASSE**, la Jérusalem délivrée. 1 vol.

TOUS LES VOLUMES DE LA COLLECTION DU PANTHÉON LITTÉRAIRE se vendent, ensemble ou séparément, 10 fr. le volume, A PARIS,

Chez **MM. MAIRET ET FOURNIER**, Libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ; Et chez **M. LEFÈVRE**, Libraire, rue de l'Eperon, 6.

